COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Halle au ble à Rouffact

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE;

Vu la loi du 17 cctobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine, Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi

du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

21 fevrier 1920, bu le consensement du Conseil Municipal de Rouf. fach en dak du Bj avril 1921,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

	ARRÊTE:
	Article Premier.
1. 1 La Jour de	· Jordieres à Rouffach,
2 a' 4) etc.	
•••••••••••••••••••••••••••••••••••	

classé 4.. parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3. Il sera notifié au Préfet du Département du Haut-Plun	el
au Maire de la Commune de Rouffach	
at make to it commune and	
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.	

Strasbourg, le **9 fuillet** 192 **/**Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

signé: Alapetito

Pour ampliation:
Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.